

Dame Fernande Hamel (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Paul Brunelle and Noël Labonté
(*Defendants*) *Respondents*.

1975: March 12; 1975: June 26.

Present: Martland, Pigeon, Dickson, Beetz and
de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Damages—Compensation to widow and children of
victim—Loss incurred by estate—Civil Code, art. 1056*

*Appeal—Amendment awarding greater compensation
than that claimed at trial level—Code of Civil Proce-
dure, art. 203, 500, 523—Supreme Court Act, R.S.C.
1970, c. S-19, s. 50.*

As the result of a car accident in which her husband was killed, appellant brought an action against the two respondents, whom the Quebec courts found to be jointly and severally liable. In the Superior Court plaintiff obtained \$51,082 personally, and claimed and obtained \$21,000 as tutrix of her three minor children and \$10,000 as curatrix of her unborn child. The trial judge added that if a larger amount had been claimed for the children, he would have awarded \$53,894.45. Defendants having appealed with a view to reducing the amount of damages awarded, plaintiff made an incidental appeal in accordance with art. 500 of the *Code of Civil Procedure* and claimed: (a) an addition of \$15,000 as representing the loss incurred by the estate; (b) that she be allowed, in accordance with the terms of art. 523 of the *Code of Civil Procedure*, to amend her declaration to increase the amount claimed for her children to a total of \$53,894.45, in order that the Court of Appeal might award the full amount of damages that the trial judge had estimated.

In a majority decision, the Court of Appeal reduced the compensation payable to the widow to \$35,000, and unanimously refused to reduce the compensation payable to the children, and to allow the claim for the loss incurred by the estate and the motion to amend.

Hence the appeal by the widow. When this Court pointed out that it had already decided that the assets of the estate must not be taken into account in determining

Dame Fernande Hamel (*Demanderesse*)
Appelante;

et

Paul Brunelle et Noël Labonté (*Défendeurs*)
Intimés.

1975: le 12 mars; 1975: le 26 juin.

Présents: Les juges Martland, Pigeon, Dickson, Beetz et
de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Dommages-intérêts—Indemnité à la veuve et aux
enfants de la victime—Perte subie par la succession—
Code civil, art. 1056.*

*Appel—Amendement qui accorde une indemnité plus
considérable que celle réclamée en première instance—
Code de procédure civile, art. 203, 500, 523—Loi sur la
Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 50.*

A la suite d'un accident de la route où son époux a trouvé la mort, l'appelante a pris des procédures contre les deux intimés que les tribunaux de Québec ont trouvés solidairement responsables. En Cour supérieure la demanderesse a obtenu \$51,082 personnellement et elle a demandé et obtenu \$21,000 en sa qualité de tutrice à ses trois enfants mineurs et \$10,000 en sa qualité de curatrice à son enfant à naître. Le juge de première instance a ajouté que si un montant plus considérable avait été réclamé pour ces derniers, il aurait accordé \$53,894.45. Les défendeurs ayant interjeté appel en vue de faire réduire le montant des dommages accordés, la demanderesse a formé un appel incident conformément à l'art. 500 du *Code de procédure civile* et demandé: a) qu'on ajoute une somme de \$15,000 représentant une perte encourue par la succession; b) qu'on lui permette, conformément à l'art. 523 du *Code de procédure civile*, d'amender sa déclaration aux fins de porter le montant réclamé pour ses enfants à la somme totale de \$53,894.45, de façon que la Cour d'appel accorde le montant entier auquel le juge du procès avait estimé les dommages.

La Cour d'appel, majoritairement, a réduit à \$35,000 l'indemnité payable à la veuve et, unanimement, a refusé de réduire l'indemnité payable aux enfants ainsi que d'accorder la réclamation pour la perte subie par la succession et la requête en amendement.

D'où le pourvoi interjeté par la veuve. Cette Cour ayant souligné qu'elle avait déjà décidé que les actifs de la succession ne doivent pas entrer en ligne de compte

the compensation, appellant withdrew her claim under the head of the estate.

Held (de Grandpré J. dissenting in part): The appeal should be allowed.

Per Martland, Pigeon, Dickson and Beetz JJ.: For the reasons given by de Grandpré J., the amount awarded in the trial court to the widow personally should be restored.

The motion to amend was made in accordance with art. 523 of the *Code of Civil Procedure* and refused by the Court of Appeal solely for the reason that "the claim, subsequent to the judgment of the Superior Court, would be higher than at first instance and beyond what the trial judge could adjudicate, C.C.P. art. 468". Article 523 is part of a reform the general intention of which is expressed in art. 2 of the *Code of Civil Procedure*. To deny a motion to amend made in appeal, on the grounds that by admitting it the Court would be allowing something that the Superior Court could not allow, is entirely contrary to the legislator's intention in enacting the new Code. When all the provisions of the new *Code of Civil Procedure* regarding amendments are read together, it becomes clear that the legislator's real intention was that in appeal as at trial, all amendments needed in order to rule on the dispute objectively should be allowed.

Even under the former *Code of Civil Procedure*, it was well established that necessary amendments were not to be denied without good reasons. In the case at bar respondents did not suggest any except that given by the Court of Appeal. There is no reason to believe that if at trial appellant had claimed a higher amount for her children, defendants would have introduced evidence that they refrained from introducing. If the amendment is allowed, the amount of damages assessed by the trial judge for each child should be allowed.

Per de Grandpré J. dissenting in part: On the reduction by the Court of Appeal in the compensation awarded to the widow there is reason to apply the principle expressed on many occasions by this Court, namely, that a Court of Appeal may not intervene in the assessment of damages except "when the amount awarded is so excessive or so insufficient that it represents a wholly erroneous estimate".

The motion to amend is based on art. 523 of the *Code of Civil Procedure*. Does this article enable the Court of Appeal to amend the contract of record to the point of

dans l'établissement de l'indemnité, l'appelante a abandonné sa réclamation du chef de la succession.

Arrêt (Le juge de Grandpré étant dissident en partie): Le pourvoi doit être accueilli.

Les juges Martland, Pigeon, Dickson et Beetz: Pour les motifs énoncés par le juge de Grandpré, le montant accordé en première instance à la veuve personnellement doit être rétabli.

Quant à la requête pour amender, elle a été formée en vertu de l'art. 523 du *Code de procédure civile* et refusée par la Cour d'appel pour l'unique motif que la «demande se trouverait portée, après le jugement de la Cour supérieure, à une somme plus considérable que celle réclamée en première instance, au-delà de laquelle le premier juge ne pouvait adjuger, c.p.c. 468». L'article 523 s'inscrit dans le cadre d'une réforme dont l'intention générale est exprimée à l'art. 2 du *Code de procédure civile*. C'est aller directement à l'encontre de l'intention exprimée par le législateur en décrétant le nouveau Code que de refuser une demande d'amendement formée en appel pour le motif qu'en l'admettant on accorderait ce que la Cour supérieure ne pouvait pas accorder. Lorsque l'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau *Code de procédure civile* touchant les amendements, il devient évident que le législateur a voulu que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement.

Même sous le régime de l'ancien *Code de procédure*, la jurisprudence était fixée en ce sens que l'on ne doit pas refuser un amendement nécessaire sans motif valable. En l'espèce les intimés n'en invoquent aucun sauf celui qui a été retenu par la Cour d'appel. Il n'y a aucune raison de supposer que si en première instance l'appelante avait réclamé un montant plus élevé du chef des enfants, les défendeurs auraient apporté des preuves qu'ils se sont abstenus de présenter. L'amendement étant permis, il y a lieu d'accorder le montant de l'indemnité estimé par le premier juge pour chacun des enfants.

Le juge de Grandpré dissident en partie: Sur la réduction par la Cour d'appel de l'indemnité accordée à la veuve il y a lieu d'appliquer le principe exprimé à maintes reprises par cette Cour, savoir qu'un tribunal d'appel ne doit pas intervenir dans l'estimation des dommages sauf «si le montant accordé est tellement excessif ou tellement insuffisant qu'il constitue une estimation entièrement erronée».

La demande d'amendement se fonde sur l'art. 523 du *Code de procédure civile*. Cet article permet-il à la Cour d'appel de modifier le contrat judiciaire au point d'ac-

granting the claimant a larger compensation than that mentioned in the original statement? It does not appear that this Court has ever used its powers under s. 50 of the *Supreme Court Act* to arrive at such a conclusion. If the conclusions of the action had claimed \$53,894.45 for the children rather than \$31,000, it is reasonable to conclude that several of the premises of the trial judge that were not supported by evidence might have been subjected to critical examination.

Even if it were possible to allow the amendment, the compensation suggested by the trial judge was erroneous. The respect merited by the trial judge's calculation does not extend to the part which exceeds the amount claimed, where he did not exercise his power to order a reopening of the hearing, thereby enabling the parties to submit all the facts to the Court. The figure of \$31,000 for the four children is realistic. If we add it to the compensation of \$51,082 awarded to appellant personally, we get a total which is more than nine times the deceased's annual income, the very highest amount possible.

[*Watt v. Smith*, [1968] S.C.R. 177; *Pantel et al. v. Air Canada*, [1975] 1 S.C.R. 472, followed; *Frank v. Alpert*, [1971] S.C.R. 637, 17 D.L.R. (3d) 491; *Basarsky v. Quinlan*, [1972] S.C.R. 380, 24 D.L.R. (3d) 720; *Ladouceur v. Howarth*, [1974] S.C.R. 1111, 41 D.L.R. (3d) 416; *Witco Chemical Co. v. Oakville*, [1975] 1 S.C.R. 273, 43 D.L.R. (3d) 413; *Racicot v. Cartier*, [1961] Que. Q.B. 596; *City of Quebec v. Labrecque*, [1947] Que. Q.B. 411; *Conway v. City of Quebec*, [1942] Que. Q.B. 366; *Workmen's Compensation Commission v. Rheault*, [1952] Que. Q.B. 28; *Attorney General v. Vallières*, [1959] C.S. 140; *Lussier v. Marquis*, [1960] Que. Q.B. 20, reversed at [1960] S.C.R. 442; *Smith & Rhuland Ltd. v. The Queen*, [1953] 2 S.C.R. 95, referred to; *Burland v. City of Montreal* (1903), 33 S.C.R. 373, discussed.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec reducing the compensation awarded to appellant personally in the Superior Court and setting aside the motion to amend submitted to the Court of Appeal. Appeal allowed, de Grandpré J. dissenting in part.

G. G. Boudreau, for the appellant.

J. M. Cantin, Q.C., for the respondent Brunelle.

B. Gratton, for the respondent Labonté.

corder au demandeur une indemnité plus considérable que le chiffre mentionné dans la déclaration originale? Il ne semble pas que cette Cour ait jamais utilisé ses pouvoirs aux termes de l'art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême* pour en arriver à une telle conclusion. Si les conclusions de l'action avaient réclamé \$53,894.45 pour les enfants plutôt que \$31,000, il est raisonnable d'imaginer que plusieurs des prémisses posées par le premier juge sans appui dans la preuve auraient été soumises à un examen critique.

Même s'il est possible de recevoir l'amendement, l'indemnité suggérée par le premier juge était erronée. Le respect dû au calcul du juge de première instance ne s'étend pas à cette partie qui dépasse le montant réclamé lorsqu'il ne s'est pas prévalu de son pouvoir d'ordonner une réouverture d'enquête permettant aux parties de mettre tous les faits devant le tribunal. Le chiffre de \$31,000 pour les quatre enfants est conforme à la réalité. En l'additionnant à l'indemnité de \$51,082 accordée à l'appelante personnellement, on arrive à un total qui représente plus de neuf fois les gains annuels du défunt, soit l'extrême limite de ce qui est susceptible d'être justifié.

[Arrêts suivis: *Watt c. Smith*, [1968] R.C.S. 177; *Pantel et al. c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472; arrêts mentionnés: *Frank c. Alpert*, [1971] R.C.S. 637, 17 D.L.R. (3d) 491; *Basarsky c. Quinlan*, [1972] R.C.S. 380, 24 D.L.R. (3d) 720; *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111, 41 D.L.R. (3d) 416; *Witco Chemical Co. c. Oakville*, [1975] 1 R.C.S. 273, 43 D.L.R. (3d) 413; *Racicot c. Cartier*, [1961] B.R. 596; *Cité de Québec c. Labrecque*, [1947] B.R. 411; *Conway c. La Cité de Québec*, [1942] B.R. 366; *Commission des Accidents du travail c. Rheault*, [1952], B.R. 28; *Le Procureur Général c. Vallières*, [1959] C.S. 140; *Lussier c. Marquis*, [1960] B.R. 20, infirmé à [1960] R.C.S. 442; *Smith & Rhuland Ltd. c. La Reine*, [1953] 2 R.C.S. 95; arrêt discuté: *Burland c. La Ville de Montréal* (1903), 33 R.C.S. 373.]

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a réduit l'indemnité accordée à l'appelante personnellement en Cour supérieure et écarté la demande d'amendement présentée à la Cour d'appel. Pourvoi accueilli, le juge de Grandpré étant dissident en partie.

G. G. Boudreau, pour l'appelante.

J. M. Cantin, c.r., pour l'intimé Brunelle.

B. Gratton, pour l'intimé Labonté.

The judgment of Martland, Pigeon, Dickson and Beetz JJ. was delivered by

PIGEON J.—The facts of this case are summarized by de Grandpré J. I agree with him except with regard to the damages claimed by plaintiff-appellant for her children. In her action she claimed \$21,000 as tutrix of her three minor children, and \$10,000 as curatrix of her unborn child. She became the latter's tutrix when he was born. The trial judge ruled on this part of the claim as follows:

[TRANSLATION] As explained above, the Court considers that the father would have spent an average of \$1,000 a year for each of his children until they reached age twenty-four. In this figure of \$1,000, the Court includes everything with which a father provides his children—a home, accommodation, food, recreation, education and so on.

In other words, he would have provided each of his children with this amount for the following periods and totals:

Céline, age 6, for 18 years	\$11,689.59
Louise, age 4, for 20 years	\$12,462.21
Jean, age 3, for 21 years	\$12,821.15
Michel, 0, for 24 years	\$13,798.64

These amounts should be reduced by the same percentage as the amount awarded to plaintiff, namely, ten per cent. Thus each child would be entitled to the following capital sums:

Céline	\$10,420.64
Louise	\$11,215.99
Jean	\$11,539.04
Michel	\$12,418.78

Consideration must also be given to the loss of the children's father as a source of counsel, guidance, moral support and affection. The Court concluded that despite the difficulty of assessing this loss in financial terms, it would award \$100 a year for each year that the children were in school. Thus it would award \$1,800 to Céline, \$2,000 to Louise, \$2,100 to Jean and \$2,400 to Michel, making the grand total for each child as follows:

Le jugement des juges Martland, Pigeon, Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE PIGEON—M. le juge de Grandpré a fait l'exposé de cette affaire. Je suis d'accord avec lui sauf quant à l'indemnité réclamée par la demanderesse-appelante pour ses enfants. Par son action, elle a demandé \$21,000 en qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs et \$10,000 en sa qualité de curatrice à son enfant à naître dont elle est devenue tutrice après sa naissance. Sur cette partie de la réclamation, le juge du procès a statué comme suit:

Comme l'a expliqué ci-dessus le tribunal, il considère que le père, en moyenne au cours des années jusqu'à l'âge de 24 ans pour chacun des enfants, aurait consacré \$1,000.00 par année. Lorsque le tribunal parle de \$1,000.00, il entend tout ce que le père fournit aux enfants, gîte, logement, nourriture, récréation, éducation, etc.

C'est donc dire qu'il aurait fourni ce montant pour chacun des enfants pendant la période et pour les montants indiqués ci-après:

Céline, 6 ans, pendant 18 ans	\$11,689.59
Louise, 4 ans, pendant 20 ans	\$12,462.21
Jean, 3 ans, pendant 21 ans	\$12,821.15
Michel, 0, pendant 24 ans	\$13,798.64

Il y a lieu de réduire ce montant dans la même proportion que le tribunal l'a fait pour celui accordé à la demanderesse, soit de 10%, de sorte que chacun des enfants aurait droit au capital suivant:

Céline	\$10,420.64
Louise	\$11,215.99
Jean	\$11,539.04
Michel	\$12,418.78

Reste la perte de leur père en tant que conseiller et guide dans la vie, support moral et affectueux. Le tribunal en est venu à la conclusion que malgré la difficulté d'évaluer en argent cette perte, il accordera \$100.00 par année pendant les années d'étude de ces enfants, de sorte qu'il accordera à Céline \$1,800.00, à Louise, \$2,000.00, Jean, \$2,100.00 et Michel, \$2,400, ce qui fait en définitive pour chacun des enfants la somme suivante:

Céline	\$12,220.64
Louise	\$13,215.99
Jean	\$13,639.04
Michel	\$14,818.78

In the case of the three oldest children, these amounts must of course be reduced proportionally because the amount claimed was only \$21,000. The Court thus arrives at the following figures:

Céline	\$6,566.90
Louise	\$7,102.67
Jean	\$7,330.43

In the case of Michel, the full amount claimed—\$10,000—applies.

After the inscription in appeal by each of the defendants (respondents in this Court), plaintiff made an incidental appeal in accordance with art. 500 of the *Code of Civil Procedure* of Quebec:

500. Without prejudice to his right to bring an appeal himself in the manner and within the delay provided by articles 494 and 495, the respondent may make an incidental appeal, without formality other than a simple declaration, served on the adverse party and filed at the same time as his written appearance, that he will demand the reversal, in his favour, of the judgment appealed from. Such declaration must set out the conclusions sought.

In the declaration made in accordance with these provisions, plaintiff asked that she be allowed to amend her statement of claim to increase the amount claimed for her children to a total of \$53,894.45 instead of \$31,000, in order that the Court award them the full amount of damages that the trial judge estimated they had suffered as a result of their father's death. The motion to amend was made in accordance with art. 523 of the *Code of Civil Procedure*, the first paragraph of which reads as follows:

523. The Court of Appeal may, if the ends of justice so require, permit a party to amend his written proceedings, to implead a person whose presence is necessary, or even, in exceptional circumstances, to adduce, in such manner as it directs, indispensable new evidence.

The amendment was refused solely for the reason stated as follows by Lajoie J.A.:

Céline	\$12,220.64
Louise	\$13,215.99
Jean	\$13,639.04
Michel	\$14,818.78

Quant aux trois plus vieux, il y a lieu évidemment de réduire le montant proportionnellement parce que la somme réclamée n'est que de \$21,000.00, de sorte qu'en réduisant en proportion, le tribunal arrive aux chiffres définitifs suivants:

Céline	\$6,566.90
Louise	\$7,102.67
Jean	\$7,330.43

Quant à Michel, c'est la somme de \$10,000.00, soit le plein montant réclamé.

Après inscription de la cause en appel par chacun des défendeurs-intimés en cette Cour, la demanderesse a formé un appel incident en conformité de l'art. 500 du *Code de procédure civile* du Québec:

500. Sans préjudice de son droit d'interjeter lui-même appel en la manière et dans le délai prévus aux articles 494 et 495, l'intimé peut former appel incident, sans autre formalité qu'une simple déclaration, signifiée à la partie adverse et produite en même temps que son acte de comparution, qu'il demande la réformation, en sa faveur, du jugement frappé d'appel; cette déclaration doit énoncer les conclusions recherchées.

Dans sa déclaration faite suivant ces dispositions, elle a demandé qu'on lui permette d'amender sa déclaration aux fins de porter le montant réclamé pour ses enfants à la somme totale de \$53,894.45 au lieu de \$31,000, de façon que la Cour accorde pour eux le montant entier auquel le juge du procès avait estimé les dommages subis par le décès de leur père. Cette demande d'amendement a été formée en vertu de l'art. 523 du *Code de procédure civile* dont le premier alinéa est comme suit:

523. La Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, ou encore, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

L'amendement a été refusé pour l'unique motif exposé comme suit par M. le juge Lajoie:

[TRANSLATION] This motion to amend, which was made for the first time in the Court of Appeal, should be dismissed. If it was allowed, the claim, subsequent to the judgment of the Superior Court, would be higher than at first instance and beyond what the trial judge could adjudicate, C.C.P. Art. 468.

In my opinion, the Court of Appeal by deciding in this manner, did not exercise its discretion, but rather refused to exercise it. In all cases where a motion to amend is made for the first time in the Court of Appeal, the object is necessarily to obtain something that the Superior Court could not grant, since the latter cannot adjudicate beyond what is claimed and alleged. Thus, if we accept the reasoning of the Court of Appeal, the provision of the *Code of Civil Procedure*, 1965 which expressly authorizes the amendment of written proceedings at the appeal level becomes meaningless. The text cannot be referring to cases in which a motion to amend was presented and denied in the Superior Court, because in such cases the provision would not be necessary, since the Court of Appeal already had the power to revise interlocutory judgments. In addition, there is no doubt that the article was enacted precisely to make it possible to amend the pleadings at the appeal level. In their report, the Commissioners said:

This same article 523 grants, moreover, to the Court of Appeal, in a general way, powers similar to those possessed by the Supreme Court, which is only proper, as the judges of the Supreme Court have themselves pointed out.

De Grandpré J. has reviewed the decisions of this Court that have allowed amendments. In those cases it was definitely assumed that the power to authorize amendments included those requested for the first time in this Court. The text in question, now s. 50 of the *Supreme Court Act*, reads as follows:

50. (1) At any time during the pendency of an appeal before the Court, the Court may, upon the application of any of the parties, or without any such application, make all such amendments as are necessary for the purpose of determining the appeal, or the real question or controversy between the parties as disclosed by the pleadings, evidence or proceedings.

Cette demande d'amendement faite pour la première fois en Cour d'appel doit être refusée. Si elle était accordée, la demande se trouverait portée, après le jugement de la Cour supérieure, à une somme plus considérable que celle réclamée en première instance et au-delà de laquelle le premier juge ne pouvait adjuger, c.p.c. 468.

A mon avis en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas exercé sa discrétion, elle a, au contraire, refusé de l'exercer. En effet, dans tous les cas où une demande d'amendement est faite pour la première fois en Cour d'appel, l'objet en est nécessairement de permettre que l'on accorde ce que la Cour supérieure ne pouvait pas accorder, celle-ci ne pouvant adjuger au-delà de ce qui est réclamé et allégué. Par conséquent, si l'on admet le raisonnement de la Cour d'appel, on prive de tout effet la disposition du *Code de procédure* de 1965 qui autorise expressément l'amendement des actes de procédure au cours de l'instance en appel. Ce que le législateur vise là ne peut pas être le cas où une demande d'amendement a été faite et refusée en Cour supérieure car, en pareil cas, ce texte n'est pas nécessaire, la Cour d'appel ayant déjà par ailleurs le pouvoir de réformer les interlocutoires. Au surplus, il est certain que l'article a été décrété précisément pour permettre l'amendement des procédures au cours de l'instance en appel. Dans leur rapport, les commissaires qui l'ont rédigé ont dit:

Ce même article 523 accorde du reste à la Cour d'appel, d'une façon générale, des pouvoirs analogues à ceux que possède la Cour Suprême, ce qui n'est que normal, comme l'ont souligné plus d'une fois les juges de la Cour Suprême eux-mêmes.

M. le juge de Grandpré a fait une revue des décisions de notre Cour qui ont permis des amendements. Il est certain qu'on y a considéré que le pouvoir d'autoriser des amendements s'étend à des amendements qui y sont demandés pour la première fois. Le texte, aujourd'hui l'art. 50 de la *Loi sur la Cour suprême*, se lit comme suit:

50. (1) En tout temps durant la litispendance d'un appel devant la Cour, la Cour peut, sur requête de l'une des parties ou en l'absence de cette requête, faire tous les amendements nécessaires aux fins de prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, qui ressort des plaidoiries écrites, de la preuve ou des procédures.

(2) An amendment referred to in subsection (1) may be made, whether the necessity for it is or is not occasioned by the defect, error, act, default or neglect of the party applying to amend.

Article 523 of the *Code of Civil Procedure*, 1965 is part of a reform the general intention of which is expressed as follows in art. 2.

2. The rules of procedure in this Code are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; and failing a provision to the contrary, failure to observe the rules which are not of public order can only affect a proceeding if the defect has not been remedied when it was possible to do so. The provisions of this Code must be interpreted the one by the other, and, so far as possible, in such a way as to facilitate rather than to delay or to end prematurely the normal advancement of cases.

The Commissioners said on this article:

This text sets forth expressly the manner in which the rules of the new Code are to be applied and interpreted. This provision, which is in conformity with the spirit of the reform, will assist, in the opinion of the Commissioners, in giving to procedure the new orientation which is desired.

In my opinion, to deny a motion to amend made in appeal, on the grounds that by admitting it the Court would be allowing something that the Superior Court could not allow, is entirely contrary to the legislator's intention in enacting the new *Code*. The article that prohibits the Court from adjudicating beyond the conclusions is not new. When there was no provision for amendment while a case was before the Court of Appeal, the latter was clearly bound by the old rule. The only remedy for the litigant in a case where an amendment was necessary for justice to be done was to bring the case all the way to this Court where, through a singular legal anomaly, he could hope to obtain what the Court of Appeal did not have power to grant him. Such was the situation that the legislature sought to correct by enacting the new *Code* in accordance with a recommendation to this effect by the Commissioners.

In my opinion, it is important to intervene to ensure compliance with the intention of the

(2) Tout amendement mentionné au paragraphe (1) peut être effectué, que la nécessité en ait été ou non occasionnée par le défaut, l'erreur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demande l'amendement.

L'article 523 du *Code de procédure civile* de 1965 s'inscrit dans le cadre d'une réforme dont l'intention générale est exprimée comme suit à l'art. 2:

2. Les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction; et à moins d'une disposition contraire, l'inobservation de celles qui ne sont pas d'ordre public ne pourra affecter le sort d'une demande que s'il n'y a pas été remédié alors qu'il était possible de le faire. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément.

A ce sujet, les commissaires ont dit:

Ce texte exprime formellement dans quel sens les règles du nouveau code devraient être appliquées et interprétées. Cette disposition conforme à l'esprit de la réforme, contribuera, de l'avis des Commissaires, à donner à la procédure l'orientation nouvelle souhaitée.

A mon avis, c'est aller directement à l'encontre de l'intention exprimée par le législateur en décrétant le nouveau *Code* que de refuser une demande d'amendement formée en appel pour le motif qu'en l'admettant on accorderait ce que la Cour supérieure ne pouvait pas accorder. L'article qui interdit au tribunal d'adjuger au-delà des conclusions n'est pas nouveau. En l'absence d'une disposition permettant les amendements pendant l'instance en Cour d'appel, celle-ci était évidemment liée à la règle antique. Le seul recours du justiciable, quand un amendement était nécessaire pour lui donner justice, c'était alors de porter l'affaire jusqu'en cette Cour où, par une singulière anomalie juridique, il pouvait espérer obtenir ce que la Cour d'appel n'avait pas le pouvoir de lui accorder. Voilà la situation à laquelle la Législature a voulu porter remède en décrétant le nouveau *Code* à la suite de la recommandation en ce sens faite par les commissaires.

A mon avis, il importe d'intervenir pour faire respecter la volonté du législateur québécois

Quebec legislator to repeal the old maxim that "form takes precedence over substance". To cite only recent decisions, the rejection of unjust formalism was the reason for this Court's intervention on questions of procedure in: *Frank v. Alpert*¹, *Basarsky v. Quinlan*², *Ladouceur v. Howarth*³, *Witco Chemical Co. v. Oakville*⁴. When a decision on a question of form results in a litigant losing his rights, it ceases to be a question of form and becomes a question of law. It is a question of form only as long as a remedy is possible, not when a right is lost. For this reason, in the case at bar, the point cannot be treated as a mere question of procedure.

The decision of the Court of Appeal deprives four orphans of a substantial portion—more than \$22,000—of the compensation to which, in the judgment of the Superior Court, they were entitled on account of their father's death. The principle governing amendments in this Court, which the authors of the new Quebec *Code of Civil Procedure* took as their guide, is that it is immaterial that the necessity for the amendment was "occasioned by the defect, error, act, default, or neglect of the party applying to amend": the Court may nevertheless allow it in order to "determine the real question" between the parties.

There is another important difference between the provisions of the former *Code of Civil Procedure* and those of the *Supreme Court Act*, on which the new *Code* is based. The latter never contained any restriction, and consequently this Court did not hesitate to use them to change the nature of the demand, as in *Burland v. The City of Montreal*⁵. Under art. 522 of the former *Code of Civil Procedure*, any amendment to change the nature of the demand was expressly prohibited, and this provision was interpreted with the utmost rigor. Even in 1961 the Court of Appeal, citing several earlier decisions, held in *Racicot v. Cartier*⁶, that no amendment could be allowed in

d'abroger le vieil adage que «la forme emporte le fond». Pour ne citer que des arrêts récents, c'est le rejet du formalisme injuste qui a motivé l'intervention de cette Cour sur des questions de procédure dans *Frank c. Alpert*¹, *Basarsky c. Quinlan*², *Ladouceur c. Howarth*³, *Witco Chemical Co. c. Oakville*⁴. Quand la décision sur une question de forme a pour conséquence qu'un justiciable perd son droit, elle cesse d'être une question de forme et devient une question de droit. Ce n'est une question de forme qu'en autant qu'un remède est possible, non quand cela emporte le droit. C'est pourquoi ici, on ne peut considérer le point comme une simple question de procédure.

La décision de la Cour d'appel signifie qu'elle prive quatre orphelins d'une partie importante, plus de \$22,000, de l'indemnité à laquelle au jugement de la Cour supérieure ils ont droit en raison du décès de leur père. Le principe régissant les amendements en cette Cour et qui a inspiré les rédacteurs du nouveau Code de procédure québécois, c'est qu'il importe peu que la nécessité de l'amendement ait été «occasionnée par le défaut, l'erreur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demande l'amendement», la Cour peut toujours le permettre aux fins «de prononcer sur la véritable question» entre les parties.

Il importe également de souligner une autre importante différence entre les dispositions de l'ancien *Code de procédure civile* et celles de la *Loi sur la Cour suprême* qui ont inspiré le nouveau. Celles-ci n'ont jamais comporté aucune restriction et par conséquent, notre Cour n'a pas hésité à s'en servir même pour changer la nature de la demande, comme dans *Burland c. La Ville de Montréal*⁵. Or, amender pour changer la nature de la demande était formellement interdit par l'art. 522 de l'ancien *Code de procédure* et cette disposition était interprétée avec la dernière rigueur. Même en 1961, la Cour d'appel citant plusieurs arrêts antérieurs, statuait dans *Racicot c. Cartier*⁶

¹ [1971] S.C.R. 637, 17 D.L.R. (3d) 491.

² [1972] S.C.R. 380, 24 D.L.R. (3d) 720.

³ [1974] S.C.R. 1111, 41 D.L.R. (3d) 416.

⁴ [1975] 1 S.C.R. 273, 43 D.L.R. (3d) 413.

⁵ (1903), 33 S.C.R. 373.

⁶ [1961] Que. Q.B. 596.

¹ [1971] R.C.S. 637, 17 D.L.R. (3d) 491.

² [1972] R.C.S. 380, 24 D.L.R. (3d) 720.

³ [1974] R.C.S. 1111, 41 D.L.R. (3d) 416.

⁴ [1975] 1 R.C.S. 273, 43 D.L.R. (3d) 413.

⁵ (1903), 33 R.C.S. 373.

⁶ [1961] B.R. 596.

order to allege that a motor car accident had been caused by the owner's agent and not by the owner driving himself, on the ground that this was "to change the nature of the demand". In 1947, in *City of Quebec v. Labrecque*⁷, the Court of Appeal affirmed a judgment refusing on this ground an amendment claiming the cancellation of an entire sale agreement instead of one clause only.

For a long time, several Quebec judges denied any amendment to increase the amount claimed, and held that an incidental demand was required. Such was the decision of the Court of Appeal in *Conway v. City of Quebec*⁸. Despite the decision to the contrary in *Workmen's Compensation Commission v. Rheault*⁹, there were still many judges opposed to any amendment for this purpose, as may be seen in *Attorney General v. Vallières*¹⁰. An important consequence of this attitude was that those judges who denied an amendment and insisted on an incidental demand, also regarded the latter as a fresh issue, so that in their opinion the short prescription period was applicable to the claim in excess of the amount claimed by the original action. The Court of Appeal's judgment dismissing on that view an incidental demand in *Lussier v. Marquis*¹¹, prompted an intervention by the Legislature (1959-60 (Que.), c. 98, s. 4). It later turned out that this was mere surplusage, because the decision was reversed unanimously in this Court (*Marquis v. Lussier*¹²).

It is only by the new *Code* that the prohibition of amendments changing the nature of the demand was repealed, art. 203 reading as follows:

203. No amendment may be made which would be useless or contrary to the ends of justice, or which would result in an entirely new demand having no connection with the original demand.

qu'il ne pouvait être permis d'amender pour alléguer qu'un accident de voiture avait été causé par le préposé du propriétaire et non pas par le propriétaire conduisant lui-même, sous prétexte que c'était «changer la nature de la demande». En 1947, dans *Cité de Québec c. Labrecque*⁷ elle avait confirmé un jugement refusant pour ce motif un amendement ayant pour objet de réclamer l'annulation de tout un acte de vente et non pas d'une seule clause.

Pendant longtemps, plusieurs juges du Québec refusaient tout amendement ayant pour objet d'augmenter le montant réclamé en disant qu'il fallait recourir à une demande incidente. C'est ce que la Cour d'appel elle-même avait décidé dans *Conway c. La Cité de Québec*⁸. Malgré l'arrêt en sens contraire dans *Commission des Accidents du Travail c. Rheault*⁹, les adversaires du droit d'amender à cette fin restaient nombreux, comme on peut le voir en lisant *Le Procureur Général c. Vallières*¹⁰. Conséquence importante de cette attitude, ceux qui étaient opposés au droit d'amender et tenaient à la nécessité de la demande incidente, tenaient également celle-ci pour une nouvelle instance de telle sorte que, d'après eux, la courte prescription s'accomplissait pour tout ce qui excédait le montant réclamé par la demande originale. L'arrêt de la Cour d'appel statuant en ce sens à l'encontre d'une demande incidente dans *Lussier c. Marquis*¹¹ provoqua l'intervention de la Législature (1959-60 (Qué.), c. 98, art. 4). Il s'avéra ensuite que l'on n'avait guère fait que surcharger le texte car l'arrêt fut unanimement infirmé par notre Cour (*Marquis c. Lussier*¹²).

Ce n'est que par le nouveau *Code* que l'on devait faire disparaître l'interdiction de l'amendement changeant la nature de la demande, le nouvel art. 203 se lisant comme suit:

203. Nul amendement ne sera admis qui serait inutile, ou contraire aux intérêts de la justice, ou d'où résulterait une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originale.

⁷ [1947] Que. Q.B. 411.

⁸ [1942] Que. Q.B. 366.

⁹ [1952] Que. Q.B. 28.

¹⁰ [1959] S.C. 140.

¹¹ [1960] Que. Q.B. 20.

¹² [1960] S.C.R. 442.

⁷ [1947] B.R. 411.

⁸ [1942] B.R. 366.

⁹ [1952] B.R. 28.

¹⁰ [1959] C.S. 140.

¹¹ [1960] B.R. 20.

¹² [1960] R.C.S. 442.

The Commissioner's Report makes the following comment:

The present restrictions to the right to amend have been abolished, and a single limit has been set out: no amendment will be allowed which will be useless or contrary to the interests of justice, or which would give rise to an entirely new demand having no connection with the original demand (Art. 203). The Commissioners are of the opinion that once the parties are before the Court, they should be permitted, if necessary, to amend their proceedings in such a way as to set forth the whole of the true dispute that divides them. This is a principle admitted by most of the modern systems of law; and moreover, it is undeniable that the rule of Article 522 C.P., as interpreted by the Courts, introduces an obsolete and undesirable formalism.

In my opinion, when all the provisions of the new *Code of Civil Procedure* regarding amendments are read together, it becomes clear that the legislator's real intention was, as the Commissioners suggested, that in appeal as at trial, all amendments needed in order to rule on the dispute objectively should be allowed; in other words, that procedure be the servant of justice not its mistress. It is true that this is a discretionary power, but it must not be overlooked that this is a judicial discretion. Consequently, the Court is under a duty to exercise it and it is in effect to refuse to exercise it than to do so on grounds unfounded in law (*Smith & Rhuland Ltd. v. The Queen*¹³). Moreover, even under the former *Code of Civil Procedure*, it was well established that necessary amendments were not to be denied without good reasons.

Can a valid reason be found for denying the amendment in the case at bar? Respondents did not suggest any. They relied only on the reason given by the Court of Appeal. If the trial judge, rather than delivering the judgment when he did, had ordered the reopening of the hearing, as art. 463 of the *Code of Civil Procedure* allows him to do "even of his own motion", would defendants have had any valid ground of objection to the amendment? I do not think so. If they had contended that, against the higher claim they could have introduced evidence that they did not offer,

A ce sujet, on lit dans les rapports des commissaires:

Les restrictions actuelles au droit d'amender ont été abolies, et une seule limite est établie: nul amendement ne sera admis qui serait inutile ou contraire aux intérêts de la justice, ou d'où résulterait une demande entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la demande originaire (Art. 203). Les Commissaires sont d'avis qu'une fois les parties devant le tribunal, il doit leur être permis, si cela est nécessaire, d'amender leurs actes de procédure de manière à exposer tout le véritable litige qui les oppose. C'est là un principe admis par la plupart des législations modernes; et d'ailleurs, il est incontestable que la règle de l'article 522 C.P., telle qu'interprétée par les tribunaux, introduit un formalisme désuet et inopportun.

A mon avis, lorsqu'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau *Code de procédure civile* touchant les amendements, il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement, autrement dit pour que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse. Il est vrai qu'il s'agit ici d'un pouvoir discrétionnaire mais il ne faut pas oublier que c'est d'une discrétion judiciaire qu'il s'agit. Par conséquent, le tribunal a le devoir de l'exercer et c'est refuser de l'exercer que d'opposer un refus pour un motif mal fondé en droit (*Smith & Rhuland Ltd. c. La Reine*¹³). D'ailleurs, même sous le régime de l'ancien *Code de procédure*, la jurisprudence était fixée en ce sens que l'on ne doit pas refuser un amendement nécessaire sans motif valable.

Ici, peut-on trouver quelque motif valable de refuser l'amendement? Les intimés n'en invoquent aucun. Ils soulèvent uniquement celui qui a été retenu par la Cour d'appel. Si le premier juge, au lieu de rendre jugement comme il l'a fait, avait ordonné la réouverture des débats, comme l'art. 463 du *Code de procédure* lui permet de le faire «même de sa propre initiative», les défendeurs auraient-ils pu faire valoir quelque objection à l'encontre de l'amendement? Je ne le crois pas. S'ils avaient voulu prétendre qu'en fonction du montant plus élevé ils auraient pu apporter une

¹³ [1953] 2 S.C.R. 95.

¹³ [1953] 2 R.C.S. 95.

they would have had to say what this evidence was and why they had not introduced it. They would have had great difficulty in doing so. Moreover, the facts to be taken into account in determining the damages payable to the children are, apart from their age, essentially the same as those to be considered in determining the damages payable to appellant personally. This part of the claim was not admitted in full and was contested in all courts. There is no reason to believe that, if in the pleadings plaintiff had also claimed a higher amount for her children, the defendants would have introduced evidence that they have refrained from introducing. In any case, if they wished to raise this argument, they should have done so before the Court of Appeal and in this Court. This they failed to do. It must be presumed that it was because they had no sound basis for any such argument.

For those reasons, I conclude that the Court of Appeal erred in dismissing the motion to amend, that it should have granted it and that this is a proper case for ordering that the amendment be deemed to be made without further formality and without costs. If the amendment is allowed, I think the amount of damages assessed by the trial judge for each child should be allowed and the amount of the damages awarded to appellant personally should be restored for the same reasons.

Accordingly, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court against the respondents jointly and severally but vary it by allowing the claim to be amended so that the amount thereof and the judgment be increased to the total sum of \$104,976.45 being \$51,082.00 for the plaintiff personally, and \$53,894.45 in her capacity as tutrix of her four children consisting of \$12,220.64 for Céline; \$13,215.99 for Louise; \$13,669.04 for Jean and \$14,818.78 for Michel; the whole with interest from the date of service of the writ and costs throughout.

DE GRANDPRÉ J. (*dissenting*):—As the result of a car accident in which Fernand Labonté was killed, his widow and children brought an action

preuve qu'ils n'ont pas présentée, ils auraient été obligés de dire quelle est cette preuve et pourquoi ils ne l'avaient pas avancée. Ils auraient été bien en peine de le faire. Au reste, les faits à prendre en considération pour fixer l'indemnité due aux enfants sont, sauf leur âge, essentiellement les mêmes que ceux qu'il fallait examiner pour fixer l'indemnité due à l'appelante de son chef. Cette partie de la réclamation n'a pas été admise en entier et ils l'ont contestée devant toutes les juridictions. Il n'y a aucune raison de supposer que si dans les procédures la demanderesse avait également réclamé un montant plus élevé du chef des enfants, les défendeurs auraient apporté des preuves qu'ils se sont abstenus de présenter. De toute façon, s'ils voulaient élever cette prétention, ils auraient dû le faire devant la Cour d'appel comme devant cette Cour, et ils ne l'ont pas fait. Il faut présumer que c'est parce qu'ils étaient incapables de l'avancer à bon droit.

Pour ces motifs, je conclus que la Cour d'appel a fait erreur en refusant la demande d'amendement, que celle-ci aurait dû être accordée et qu'il s'agit d'un cas où il y a lieu d'ordonner que l'amendement soit réputé fait sans autre formalité et sans frais. Si l'on permet l'amendement, je pense qu'il y a lieu d'accorder le montant de l'indemnité estimé par le premier juge pour chacun des enfants tout, comme il y a lieu, de rétablir celui de l'indemnité accordée à l'appelante personnellement et pour les mêmes raisons.

En conséquence, j'accueillerais le pourvoi, casserais l'arrêt de la Cour d'appel et rétablirais la condamnation solidaire prononcée par la Cour supérieure contre les deux intimés mais en accordant l'amendement de la demande aux fins d'en porter le montant et celui du jugement à celui de \$104,976.45 dont \$51,082.00 à la demanderesse personnellement et \$53,894.45 ès-qualité de tutrice à ses quatre enfants dont \$12,220.64 pour Céline; \$13,215.99 pour Louise; \$13,669.04 pour Jean et \$14,818.78 pour Michel, le tout avec intérêts depuis l'assignation et les dépens dans toutes les cours.

LE JUGE DE GRANDPRÉ (*dissent*):—A la suite d'un accident de la route où Fernand Labonté a trouvé la mort, sa veuve et ses enfants

against the two respondents, whom the Quebec courts found to be jointly and severally liable. This finding has been accepted and the only matter before this Court is the amount of damages payable to the claimants.

The Superior Court made the following findings in this regard:

\$51,082 to the plaintiff personally;

\$31,000 to the plaintiff as the representative of her children.

The trial judge added that if a larger amount had been claimed for the children, he would have awarded them a total of \$53,894.45.

The three parties took the case to the Quebec Court of Appeal. If we leave aside the matter of liability, the following conclusions were sought:

(a) the persons responsible for the accident, respondents in this Court, sought a reduction in the amount of damages awarded to the widow and her children;

(b) the claimants, appellants in this Court, sought to have the judgment of the lower Court modified on two points:

(i) the addition of \$15,000, as representing the loss incurred by the estate because of what was essentially a forced sale of the farm, as a result of Fernand Labonté's death;

(ii) by increasing to \$53,894.45 the compensation payable to the children; to this end a motion to amend was submitted to the Court of Appeal under the terms of art. 523 of the *Code of Civil Procedure*.

In a majority decision, the Court of Appeal reduced the compensation payable to the widow from \$51,082 to \$35,000, and unanimously refused to reduce the compensation payable to the children. It also unanimously dismissed the motion requesting leave to amend the proceedings, so that the \$53,894.45 mentioned by the trial judge could be recovered.

The widow and her children are the only appellants in this Court. They submit that the Court of Appeal erred on three grounds:

(1) by reducing the compensation payable to the widow;

ont pris des procédures contre les deux intimés que les tribunaux du Québec ont trouvés solidairement responsables. Cette conclusion est acquise et le seul problème qui nous est soumis est l'étendue des dommages payables aux réclamants.

A ce sujet, la Cour supérieure en est arrivée aux conclusions suivantes:

\$51,082.00 à la demanderesse personnellement;

\$31,000.00 à la demanderesse en sa qualité de représentante de ses enfants.

Le juge de première instance a ajouté que si un montant plus considérable avait été réclamé pour ces derniers, il leur aurait accordé une somme totale de \$53,894.45.

Les trois parties ont porté l'affaire devant la Cour d'appel du Québec. Si l'on fait abstraction de la question responsabilité, les conclusions recherchées étaient les suivantes:

(a) les auteurs de l'accident, intimés devant nous, voulaient voir réduire le montant des dommages accordés à la veuve et à ses enfants;

(b) les réclamants, appelants devant nous, voulaient voir modifier le jugement de première instance sur deux points:

(i) en y ajoutant un chiffre de \$15,000 représentant la perte encourue par la succession lors de la vente quasi forcée de la ferme résultant de la mort de Fernand Labonté;

(ii) faire augmenter à \$53,894.45 l'indemnité payable aux enfants; pour ce faire, une requête pour amender a été présentée à la Cour d'appel aux termes de l'art. 523 du *Code de procédure civile*.

La Cour d'appel majoritairement a réduit de \$51,082 à \$35,000 l'indemnité payable à la veuve et a unanimement refusé de diminuer l'indemnité payable aux enfants; par ailleurs, elle a aussi unanimement écarté la requête demandant la permission d'amender les procédures aux fins de recouvrer le montant de \$53,894.45 mentionné par le juge de première instance.

Devant nous, la veuve et ses enfants sont les seuls appelants. Ils soumettent que la Cour d'appel a erré dans trois matières:

1) en réduisant l'indemnité payable à la veuve;

(2) by not awarding the \$15,000 for the loss allegedly resulting from the forced sale of the farm;

(3) by refusing the motion to amend submitted under the terms of art. 523. C.C.P.

I agree with appellant on the first point. The principle that must be followed in the case at bar has been expressed on many occasions, in particular in *Watt v. Smith*¹⁴, in which, as in the case at bar, the Court of Appeal had substituted its assessment for that made by the lower Court. Pigeon J., speaking for the whole Court, commented as follows at p. 181:

[TRANSLATION] In view of these judgments, should this Court make another assessment in order to determine whether or not they are correct? I do not think so. In my opinion, this Court must consider whether the Court of Appeal applied the principle that an appellate tribunal is required to follow in such cases. That principle is not to determine whether, had it been in the place of the lower court, it would have awarded the same amount; this is essentially the same as considering whether the amount awarded exceeded that justly owing. What it has to determine is whether the amount awarded is so excessive or so insufficient that it represents a wholly erroneous estimate.

It is true that the trial judge's calculations are not entirely consistent with the rules that the courts must follow in determining compensation claimed under art. 1056 of the *Civil Code*. However, in order to rule on the appeal with regard to the compensation due the widow it is not necessary to go into the relevant rules in detail, particularly since some of them will be considered below with reference to the compensation due the children. Nevertheless, though I am unwilling to accept completely the reasoning that led the trial judge to a finding that plaintiff is personally entitled to compensation of \$51,082, I am not convinced that this finding was so erroneous that it required intervention by the Court of Appeal.

The second point, namely the loss that the estate allegedly sustained as a result of the forced sale of the farm, was withdrawn by appellant when the Court pointed out to her that, just as the assets of

2) en n'accordant pas la somme de \$15,000, soit la perte qui aurait été le résultat de la vente forcée de la ferme;

3) en refusant la requête pour amender présentée aux termes de l'art. 523 C.P.

Sur le premier point, je suis d'accord avec l'appelante. Le principe qui doit nous guider en l'espèce a été exprimé à maintes reprises, en particulier dans l'affaire *Watt c. Smith*¹⁴, où, comme en l'espèce, la Cour d'appel avait substitué son appréciation à celle du jugement de première instance. M. le juge Pigeon, parlant pour la Cour, s'exprimait en ces termes à la p. 181:

En face de ces jugements, devons-nous procéder à une nouvelle estimation pour en apprécier le bien-fondé. Je ne le crois pas. A mon avis, nous devons nous demander si la Cour d'appel a appliqué le principe qu'un tribunal d'appel doit suivre en l'occurrence. Ce principe n'est pas de se demander si, siégeant en première instance on aurait accordé le même montant, ce qui est au fond la même chose que de se demander si ce qui a été accordé dépasse ce qui est dû en justice. Ce qu'il faut rechercher c'est si le montant accordé est tellement excessif ou tellement insuffisant qu'il constitue une estimation entièrement erronée.

Il est vrai que les calculs du juge de première instance ne sont pas en tous points conformes aux règles que doivent suivre les tribunaux dans l'établissement d'une indemnité réclamée aux termes de l'art. 1056 du *Code civil*. Toutefois, pour décider du pourvoi quant à l'indemnité due à la veuve, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail des règles pertinentes d'autant plus que certaines d'entre elles seront examinées plus loin lorsqu'il sera question de l'indemnité due aux enfants. Il reste que, même si je ne suis pas prêt à accepter dans sa totalité le raisonnement du premier juge pour en arriver à sa conclusion que la demanderesse personnellement a droit à une indemnité de \$51,082, je ne puis me convaincre que cette conclusion est tellement erronée qu'elle exigeait l'intervention de la Cour d'appel.

Quant au deuxième point, savoir la perte qu'aurait subie la succession à raison de la vente forcée de la ferme, il a été abandonné par l'appelante lorsque nous lui avons souligné que, tout comme

¹⁴ [1968] S.C.R. 177.

¹⁴ [1968] R.C.S. 177.

the estate must not be taken into account in determining the compensation claimed under art. 1056 C.C., similarly the loss that the estate may sustain as a result of the death cannot constitute a head of damages. (See *Pantel et al v. Air Canada*¹⁵).

We come then to appellant's last ground. The first paragraph of art. 523 of the *Code of Civil Procedure* reads as follows:

The Court of Appeal may, if the ends of justice so require, permit a party to amend his written proceedings, to implead a person whose presence is necessary, or even, in exceptional circumstances, to adduce, in such manner as it directs, indispensable new evidence.

In their report, the Commissioners make the following observation:

This same article 523 grants, moreover, to the Court of Appeal, in a general way, powers similar to those possessed by the Supreme Court, which is only proper, as the judges of the Supreme Court have themselves pointed out.

This leads me to quote the relevant subsection of s. 50 of the *Supreme Court Act*:

(1) At any time during the pendency of an appeal before the Court, the Court may, upon the application of any of the parties, or without any such application, make all such amendments as are necessary for the purpose of determining the appeal, or the real question or controversy between the parties as disclosed by the pleadings, evidence or proceedings.

When read in its context, does art. 523 of the *Code* enable the Court of Appeal to amend the contract of record to the point of granting the claimant a larger compensation than that mentioned in the original statement? The parties did not cite any authority on the point and it does not appear that this Court has ever used its powers under s. 50 to arrive at such a conclusion.

By way of example, I should mention that this Court has used s. 50 in order to:

—enter the names of all the parties concerned in the proceedings in order to dispose of the litigation—*City of Montreal v. Hogan*, 31 S.C.R. 1;

les actifs de la succession ne doivent pas entrer en ligne de compte dans l'établissement de l'indemnité réclamée aux termes de l'art. 1056 C.c., la perte que la succession peut subir par suite du décès ne peut pas constituer un chef de dommage. (Voir *Pantel et al c. Air Canada*¹⁵).

Reste le dernier moyen de l'appelante. Le premier alinéa de l'art. 523 du *Code de procédure civile* se lit comme suit:

La Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, ou encore, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.

Dans leur rapport, les commissaires font ce commentaire:

Ce même article 523 accorde du reste à la Cour d'appel, d'une façon générale, des pouvoirs analogues à ceux que possède la Cour Suprême, ce qui n'est que normal, comme l'ont souligné plus d'une fois les juges de la Cour Suprême eux-mêmes.

Ceci m'amène donc à citer le paragraphe pertinent de l'art. 50 de notre Loi:

(1) En tout temps durant la litispendance d'un appel devant la Cour, la Cour peut, sur requête de l'une des parties ou en l'absence de cette requête, faire tous les amendements nécessaires aux fins de prononcer sur l'appel ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, qui ressort des plaidoiries écrites, de la preuve ou des procédures.

Lu dans son contexte, l'art. 523 du *Code* permet-il à la Cour d'appel de modifier le contrat judiciaire au point d'accorder au demandeur une indemnité plus considérable que le chiffre mentionné dans la déclaration originale? Les parties n'ont retracé aucune autorité sur le point et il ne semble pas que cette Cour ait jamais utilisé ses pouvoirs aux termes de l'art. 50 pour en arriver à une telle conclusion.

A titre d'exemples, j'indiquerai que cette Cour a utilisé l'art. 50 aux fins

—de faire inscrire le nom de tous les intéressés dans les procédures aux fins de disposer du litige—*Ville de Montreal c. Hogan*, 31 R.C.S. 1;

¹⁵ [1975] 1 S.C.R. 472, 48 D.L.R. (3d) 1.

¹⁵ [1975] 1 R.C.S. 472, 48 D.L.R. (3d) 1.

—correct a clerical error—*Hill v. Hill*, 34 S.C.R. 13;

—treat as duly constituted a continuance of suit that could contain a formal defect—*The North Shore Power Company v. Duguay et uxor*, 37 S.C.R. 624;

—enable appellant to raise a new point of law based on errors allegedly made by the trial judge in his charge to the jury during a civil liability proceeding—*Landreville v. Brown*, May 27, 1941, record No. 6886;

—deliver an order allowing errors in the translation of shorthand notes to be corrected—*McArter v. Hill*, June 20, 1951, record No. 7756, to which reference is made in the final judgment reported at [1952] 2 S.C.R. 154;

—add other conclusions to those mentioned by appellant in his notice of appeal—*Levy v. Manley*, judgment of April 24, 1974 in record No. 12,912 (reported at [1975] 2 S.C.R. 70).

On the other hand, a motion to amend was dismissed in a delictual action against the Crown. The purpose of the motion was to allege fault by a public servant, whose conduct had not been mentioned in the original action—*Gootson v. The King*, judgment of April 27, 1948 in record No. 7387. According to the transcript, the Court held that “the amendment would introduce allegations setting up a new cause of action” (M.B. No. 10, p. 78). Similarly, leave to amend—the purpose of which was reference to new texts of Quebec Acts—was refused in a case that was brought before the Ontario Courts—*Upper Ottawa Improvement Co. et al v. The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, judgment of June 13, 1960 in record No. 9102, which is referred to in the final judgment reported in [1961] S.C.R. 486.

The furthest this Court has gone with regard to amendments was in *Burland v. The City of Montreal*¹⁶. The facts are summarized in the head-note as follows:

¹⁶ (1903), 33 S.C.R. 373.

—de corriger une erreur de copiste—*Hill c. Hill*, 34 R.C.S. 13;

—de considérer comme dûment constituée une reprise d'instance pouvant souffrir d'un vice de forme—*The North Shore Power Company c. Duguay et uxor*, 37 R.C.S. 624;

—de permettre à l'appelant de soulever un moyen de droit nouveau tiré des erreurs qu'aurait commises le juge de première instance dans son adresse au jury au cours d'un procès en responsabilité civile—*Landreville c. Brown*, 27 mai 1941, dossier no 6886;

—de prononcer une ordonnance donnant ouverture à la correction d'erreurs dans la traduction des notes sténographiques—*McArter c. Hill*, 20 juin 1951, dossier no 7756 auquel il est fait allusion dans le jugement final rapporté à [1952] 2 R.C.S. 154;

—d'ajouter d'autres conclusions à celles mentionnées par l'appelant dans son avis d'appel—*Levy c. Manley*, un jugement du 24 avril 1974 dans le dossier no 12,912 (publié à [1975] 2 R.C.S. 70).

Par contre a été rejetée dans une action délictuelle dirigée contre la Couronne une demande d'amendement visant à alléguer la faute d'un serviteur de l'État dont la conduite n'avait pas été mentionnée dans l'action originale—*Gootson c. The King*, jugement du 27 avril 1948 dans le dossier no 7387; d'après les procès-verbaux la Cour statua que [TRADUCTION] «l'amendement introduirait des allégations qui constitueraient une nouvelle cause d'action» (M.B. No. 10, p. 78). De la même façon, fut refusée une permission d'amender visant à invoquer de nouveaux textes de lois du Québec dans une affaire mue devant les tribunaux d'Ontario—*Upper Ottawa Improvement Co. et al c. The Hydro-Electric Power Commission of Ontario*, jugement du 13 juin 1960 dans l'affaire no 9102 auquel référence est faite dans le jugement final rapporté à [1961] R.C.S. 486.

C'est dans l'arrêt *Burland c. Ville de Montréal*¹⁶, que cette Cour est allée le plus loin en matière d'amendement. Le juge résume la situation:

¹⁶ (1903), 33 R.C.S. 373.

The plaintiff brought his action to recover the value of a strip of land of which the defendant was illegally in possession. The courts below dismissed the action on the ground that the proper remedy was by action *en bornage* or *au pétitoire*. In order to cease litigation, the Supreme Court of Canada reversed the judgments of the courts below, directed that the record should be remitted to the trial court for the purpose of ascertaining the extent of the property affected by the trespass and ordered the restoration thereof to the plaintiff.

Taschereau C.J. gave the reasons for judgment at p. 374:

The judgments of the Superior Court and of the Court of Appeal concede that the respondent is, in fact, in possession illegally of a strip of the appellant's property, but they dismissed the action on the ground that the appellant's remedy is by an action *en bornage* or *au pétitoire*.

I would think that the controversy between the parties, as it appears upon the record, ought to be determined in the present case so as to avert any further litigation in the matter.

What is now the real controversy between the parties? (see sec. 63 of the Supreme Court Act) Nothing else than a controversy as to the extent of appellant's land which the respondent's contractors took possession of when they built, in 1892, a permanent sidewalk in front of it.

His conclusions are on the following page:

At the trial, one of the witnesses put it at 473 feet and another one at 271 feet. So that, under the circumstances, the record should be remitted back to the Superior Court for the purpose of ascertaining, by expertise or otherwise, as the court thinks proper, what is the extent of the appellant's property which is covered by the said sidewalk, and ordering that the respondent should, within the delay fixed by the court, restore the said property to the appellant in exactly the same state as it was when the said sidewalk was constructed, all the necessary amendments of the pleadings being treated as having been made.

Read in the light of later decisions, this decision does not in my opinion warrant the conclusion that the motion to amend in the case at bar is justified. If the amendment had been refused in *Burland*, another action would have been necessary so that plaintiff would not be deprived of all his remedies. To avoid another proceeding, this Court decided to

[TRANSLATION] Le demandeur a intenté son action en vue de recouvrer la valeur d'un morceau de terrain dont la défenderesse avait illégalement pris possession. Les cours d'instance inférieure ont rejeté l'action pour le motif que le recours approprié est une action en bornage ou au pétitoire. De façon à mettre un terme au litige, la Cour suprême du Canada a infirmé les jugements des cours d'instance inférieure, ordonné que le dossier soit renvoyé au tribunal de première instance afin de déterminer l'étendue exacte du terrain pris, et en a ordonné la restitution au demandeur.

M. le juge en chef Taschereau en donne les raisons à la p. 374:

[TRANSLATION] Les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel reconnaissent que l'intimée est, de fait, illégalement en possession d'une partie du terrain de l'appelant, mais ils rejettent l'action pour le motif que le seul recours dont peut se prévaloir l'appelant est une action en bornage ou au pétitoire.

J'estime que le litige entre les parties, tel qu'il apparaît au dossier, doit être tranché en l'espèce de façon à éviter un autre procès sur cette question.

Quel est maintenant le véritable litige entre les parties? (Voir l'art. 63 de la Loi sur la Cour suprême) Pas autre chose qu'une contestation sur l'étendue du terrain de l'appelant dont les entrepreneurs de l'intimée ont pris possession lorsqu'ils ont construit, en 1892, un trottoir permanent en bordure de ce terrain.

Et ses conclusions se retrouvent à la page suivante:

[TRANSLATION] Au procès, un des témoins a donné une étendue de 473 pieds et un autre, 271 pieds. C'est pourquoi, dans les circonstances, le dossier doit être renvoyé à la Cour supérieure afin de déterminer, par expertise ou autrement, selon la méthode jugée convenable par le tribunal, quelle est l'étendue du terrain de l'appelant sur laquelle ledit trottoir a été construit, et d'en ordonner la restitution à l'appelant par l'intimée et ce, dans le délai fixé par le tribunal et dans un état identique à celui où il se trouvait lorsque le trottoir a été construit, tous les amendements nécessaires aux procédures étant censés faits.

Relu à la lumière des décisions qui l'ont suivi, cet arrêt ne me semble pas justifier la conclusion que la demande d'amendement en la présente cause est fondée. Dans *Burland*, si l'amendement était refusé, une autre action était nécessaire pour que le demandeur ne se voit pas frustré de tous ses recours. Cette Cour, pour éviter un nouveau litige,

make the amendments necessary in order to resolve the real controversy between the parties, despite the fact that the nature of the action could be changed thereby. The record was remitted to the Superior Court so that the evidence could be completed.

In the case at bar, refusing the amendment would not deprive the plaintiff of all her remedies. The real controversy between the parties is the amount of compensation, and plaintiff, with full knowledge of the facts, simply chose to assess her damages with respect to her children at \$31,000, which I consider a very realistic figure (as I shall attempt to show later). Would the parties, particularly the defendants, have submitted the same evidence if the conclusions of the action had claimed \$53,894.45 for the children? Though unanswered, this question convinces me that the Court of Appeal was correct in not allowing the motion to amend.

Essentially, the evidence of the facts relating to the damages is found in plaintiff's testimony only. Alain Mayer, an agronomist, was also called on behalf of the plaintiff, but his testimony, and an accompanying document entitled [TRANSLATION] "Report on farming operations", throw no light on the question of the compensation due the children. In this regard plaintiff herself, apart from her general statement that the deceased was a good father, was in good health and had a declared income of approximately \$9,000 a year, could add only one thing, namely that she and her husband intended to provide their children with [TRANSLATION] "as much education as possible and necessary, in accordance with their wishes". With this in mind, the parents had enrolled their children in a university bursary program. On another matter, plaintiff added that she did not have a budget for household expenses and she provided no information regarding the family's expenses.

She concluded her testimony at the examination on discovery by the following exchange with her counsel:

décida de faire les amendements nécessaires aux fins de prononcer sur la véritable contestation entre les parties et ce nonobstant le fait que la nature de l'action en pouvait être changée. Le dossier fut retourné à la Cour supérieure aux fins de compléter la preuve.

En l'espèce, le refus de l'amendement n'aurait pas pour effet de priver la partie demanderesse de tout recours. La véritable contestation entre les parties est le chiffre de l'indemnité et la demanderesse, en toute connaissance de cause, a tout simplement choisi d'évaluer ses dommages quant aux enfants à la somme de \$31,000, un chiffre qui me semble bien proche de la réalité (ainsi que je tente de le démontrer plus loin). Les parties, et particulièrement les défendeurs, auraient-ils soumis la même preuve si les conclusions de l'action avaient réclamé \$53,894.45 pour les enfants? Cette question, même laissée sans réponse, me convainc que la Cour d'appel a eu raison de ne pas accepter cette demande d'amendement.

Essentiellement, la preuve des faits relatifs aux dommages se retrouve dans le seul témoignage de la demanderesse. Un agronome, Alain Mayer, a aussi été entendu pour la demande mais son témoignage, complété par un document intitulé «Bilan de l'exploitation agricole», ne jette aucune lumière sur la question de l'indemnité due aux enfants. Sur ce point, la demanderesse elle-même, à part son affirmation générale que le défunt était un bon père, jouissait d'une bonne santé et faisait un revenu déclaré d'environ \$9,000 par année, n'a pu ajouter qu'une chose, savoir que son mari et elle avaient l'intention de faire instruire les enfants «autant que cela est possible et autant que c'était nécessaire, selon qu'ils l'auraient désiré». Dans cet esprit, les parents avaient inscrit leurs enfants à un plan de bourses universitaires. Dans un autre domaine, la demanderesse a ajouté qu'elle n'avait pas de budget pour voir aux dépenses de la maison et elle n'a donné aucun renseignement quant aux dépenses familiales.

A la fin de son témoignage au préalable, elle a conclu comme suit dans un échange avec son procureur:

[TRANSLATION] Q. And you are also claiming twenty-one thousand dollars (\$21,000) for the three children who were born before your husband died?

A. Yes.

Q. And you are claiming ten thousand dollars (\$10,000) for the child that had been conceived but was born after your husband's death?

A. Yes.

At the trial, at the end of her testimony in chief, she reaffirmed her position:

[TRANSLATION] Q. For your three children you are claiming twenty-one thousands dollars (\$21,000)?

A. Yes.

Q. And for Michel, who had been conceived but was not born at that time?

A. I am claiming more for him, because he never had the opportunity to know his father and to benefit from his affection, and I think this is something that he may feel the effects of throughout his life. That is why I am claiming more for him.

It is not surprising that in view of this evidence, which is in every respect consistent with the allegations of the action, defendants did not introduce any evidence whatever regarding the damages sustained by the children. If the claim under this heading had been \$53,894.45 rather than \$31,000, it is reasonable to conclude that several of the premises of the trial judge that were not supported by evidence might have been subjected to critical examination. While not claiming to be an exhaustive list of all the possibilities (such a list would be useful only if based on a comprehensive examination of the record, supplemented by research in various fields), in my opinion the following points might have been examined in detail:

(a) in a family composed of a father, a mother and four children, what portion of the gross income of \$9,000 is used for the children at each stage of their lives?

(b) what are the probabilities of each child continuing his education, and to what age?

(c) in view of the social and economic context, what are the probabilities that the children, even

Q. Et également, vous réclamez vingt et un mille dollars (\$21,000.00) pour les trois enfants qui étaient nés avant le décès?

R. Oui.

Q. Et vous réclamez dix mille dollars (\$10,000.00) pour l'enfant qui était conçu, mais né après le décès de votre mari?

R. Oui.

Au procès, à la fin de son témoignage en chef, elle a réaffirmé sa position:

Q. Maintenant pour vos trois enfants, vous réclamez la somme de vingt et un mille dollars (\$21,000.00)?

R. Oui.

Q. Et pour Michel qui était conçu mais pas né à ce moment-là?

R. Je réclame d'avantage (sic) pour lui, parce que lui n'a pas eu la chance de connaître son père et de profiter de son affection, et je crois que c'est une chose dont il pourra se ressentir toute sa vie, et c'est pour ça que je réclame d'avantage (sic) pour lui.

Il n'est pas étonnant que devant cette preuve en tous points conforme aux allégués de l'action les défendeurs n'aient pas offert la moindre preuve quant aux dommages subis par les enfants. Si la réclamation de ce chef avait été de \$53,894.45 plutôt que \$31,000, il est raisonnable d'imaginer que plusieurs des prémisses posées par le premier juge sans appui dans la preuve auraient été soumises à un examen critique. Sans prétendre dresser une liste exhaustive des possibilités, liste que seule rendrait valable une connaissance intime du dossier alimentée par des recherches en diverses disciplines, il me semble que les points suivants auraient pu être approfondis:

(a) dans une famille composée du père, de la mère et de quatre enfants, quelle portion du revenu brut de \$9,000 est affectée aux enfants à chaque étape de leur croissance?

(b) quelles sont les probabilités que chaque enfant poursuive ses études et ce jusqu'à quel âge?

(c) compte tenu du contexte social et économique, quelles sont les probabilités que les enfants,

if still in school, would still need their parents' financial assistance at ages 18, 20 and 22?

(d) what are the probabilities that an unforeseen calamity would befall the father or one of the children during the period considered by the trial judge?

(e) what was a reasonable return on capital on the financial market when the judgment of the lower Court was delivered?

Once again, the foregoing questions cover only part of the subject. Other areas could have been examined; for example, an actuary was not called. In the circumstances on the record, the Court of Appeal was correct in not granting the motion to amend.

Moreover, even if it were possible in principle to allow the motion, I agree with Lajoie J.A.'s observation that the compensation suggested by the trial judge would have been [TRANSLATION] "wholly erroneous". I have already cited the decision of this Court in *Watt v. Smith*. In my opinion, the respect merited by the trial judge's calculation does not extend to the part which exceeds the amount claimed, where, as in the case at bar, he did not exercise his power to order a reopening of the hearing, thereby enabling the parties to submit all the facts to the Court. Moreover, the principle in *Watt* is tempered by another which has long been recognized by the courts, and was expressed as follows by Spence J. in *Gorman v. Hertz Drive Yourself*¹⁷, at p. 18:

To summarize the jurisprudence established by this Court, this Court will not vary damages adjudged by the court of appeal in a province which had varied those assessed by the trial judge 'except in the most exceptional circumstances', and it would further appear that the so-called exceptional circumstances are those where this Court is of the opinion that the court of appeal had committed an error in principle.

In my opinion, Lajoie J.A.'s observation regarding compensation for the children is even more important in view of the fact that the trial judge's errors affected his calculations. His starting point was a net annual income of \$9,000, which I have accepted for the purposes of my analysis. On that

même aux études, aient encore besoin de l'aide financière de leurs parents à 18, 20 et 22 ans?

(d) quelles sont les probabilités que des aléas de la vie frappent le père ou l'un ou l'autre des enfants au cours de la période retenue par le premier juge?

(e) quel était le rendement raisonnable d'un capital sur le marché financier à la date du jugement de première instance?

Les questions qui précèdent, encore une fois, ne couvrent qu'une partie du sujet. D'autres domaines auraient pu être exploités; par exemple, aucun actuaire n'a été entendu. Dans les circonstances du dossier, la Cour d'appel a eu raison de ne pas accorder la motion pour amender.

Par ailleurs, même s'il était possible en principe de recevoir la motion, je suis d'accord avec la remarque de M. le juge Lajoie que l'indemnité suggérée par le premier juge eût été «entièrement erronée». J'ai cité plus haut l'arrêt de cette Cour dans *Watt c. Smith*. A mes yeux, le respect dû au calcul du premier juge ne s'étend pas à cette partie qui dépasse le montant réclamé lorsque, comme en l'espèce, il ne s'est pas prévalu de son pouvoir d'ordonner une réouverture d'enquête permettant ainsi aux parties de mettre tous les faits devant le tribunal. D'ailleurs le principe énoncé dans l'arrêt *Watt* est tempéré par un autre reconnu par une longue jurisprudence et exprimé en ces termes par M. le juge Spence dans l'affaire *Gorman c. Hertz Drive Yourself*¹⁷, à la p. 18:

[TRANSLATION] Pour résumer la jurisprudence établie par cette Cour, cette Cour ne modifiera pas les dommages-intérêts adjugés par la Cour d'appel d'une province qui a modifié ceux qu'avait adjugés le juge de première instance «sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles», et il semble en outre que ces «circonstances exceptionnelles» soient celles où cette Cour est d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur de principe.

A mes yeux, la remarque de M. le juge Lajoie sur la question de l'indemnité aux enfants a d'autant plus de poids que les erreurs commises par le juge de première instance visaient ses calculs. Son point de départ est un gain annuel net de \$9,000 que j'accepte pour les fins de mon étude. A partir

¹⁷ [1966] S.C.R. 13.

¹⁷[1966] R.C.S. 13.

basis, the trial judge put forward four propositions that have no basis in the evidence, namely that:

(1) the \$9,000 must be divided as follows:

father	\$2,700
mother	\$2,300
children (4)	\$4,000

(2) each child was entitled to an average of \$1,000 until completion of his university education, at age 24;

(3) the capital needed to provide the children with the financial assistance for this period must be determined on the basis of a five per cent return;

(4) this capital must be reduced by ten per cent in order to cover unforeseen events.

I shall not comment on the first two propositions though there is much that might be said about them. In my opinion, this rigid mathematical approach does not reflect reality, which is much more uncertain. For example, this approach makes no provision for earnings from student employment, the trend toward free education, and the accessibility of grants. In addition, the proportion of the family's income allotted to the children was definitely too high. However, I shall simply comment on the errors contained in the last two propositions:

(a) as the Court of Appeal rightly pointed out, an interest rate of five per cent at the time of the trial, namely December 1970, was not at all realistic. We need only mention that on December 15, 1971, less than six weeks after the judgment of the Superior Court was delivered, Order in Council No. 4302, passed under the terms of the *Revenue Department Act*, set the legal interest rate at eight per cent. At the time of the trial and judgment, the interest rate was six per cent;

(b) with respect to unforeseen events, it is not necessary to determine in a case of this sort whether they should be set at thirty, forty or fifty per cent. However, in my view it is well established that thirty per cent is a strict minimum.

de là, le premier juge fait quatre affirmations qui n'ont aucun fondement dans la preuve:

(1) ce \$9,000 doit être partagé comme suit:

père	\$2,700
mère	\$2,300
enfants (4)	\$4,000

(2) chacun des enfants a en moyenne droit à cette somme de \$1,000 jusqu'à la fin de ses études universitaires, soit jusqu'à l'âge de 24 ans;

(3) le capital nécessaire pour accorder aux enfants cette aide financière pour la période ainsi déterminée doit être fixé en regard d'un rendement de 5%;

(4) ce capital, pour tenir compte des aléas de la vie, doit être réduit de 10%.

Je ne m'arrêterai pas aux deux premières propositions qui pourtant donneraient ouverture à de longs développements; il m'apparaît que cette approche mathématique rigide ne tient aucun compte de la réalité qui elle est beaucoup plus fluide. Entre autres, elle n'accorde aucun poids au travail des étudiants, à la tendance vers la gratuité de l'enseignement, à la facilité d'obtenir des bourses. Par ailleurs, la proportion du revenu familial consacrée aux enfants est carrément trop élevée. Il me suffit toutefois de relever les erreurs contenues dans les deux dernières propositions:

(a) comme l'a souligné à juste titre la Cour d'appel, un intérêt de 5% à l'époque du procès, savoir en décembre 1970, ne tenait aucunement compte de la réalité. Il suffit de rappeler que le 15 décembre 1971, savoir moins de six semaines après le jugement de la Cour supérieure, l'arrêté en conseil n° 4302 adopté aux termes de la *Loi du ministère du revenu* fixait à 8% l'intérêt légal; à l'époque du procès comme à l'époque du jugement, celui-ci était de 6%;

(b) quant aux aléas de la vie, il n'est pas nécessaire de décider si dans une affaire de ce genre, il faut les fixer à 30, 40 ou 50%; il m'apparaît toutefois bien établi que le chiffre de 30% est un strict minimum.

With regard to financial assistance, the trial judge

(a) using an interest rate of five per cent, calculated \$50,771.59 for the four children; had he used an interest rate of six per cent, the total would have been reduced by one-fifth—to \$40,617.27.

(b) in order to take into account the unforeseen events of all types involving the father and each of the four children, this total should have been reduced at the very least by thirty per cent, to give a figure of \$28,432.09.

This figure of \$28,432.09 for financial assistance would have been increased by the very substantial amount of \$8,300 for moral support, thus giving a grand total of \$36,732.09. If all the factors to which I referred are taken into account, including the questions raised by the first two propositions of the trial judge, this total is a maximum. I have no hesitation in concluding that the figure of \$31,000 claimed in the action for the four children is realistic.

Another way of examining the validity of this conclusion is to add the compensation awarded to plaintiff personally, namely \$51,082, to that which I would award to the children, namely \$31,000, giving a total of \$82,082. This figure is more than nine times the deceased's annual income. In *Watt*, Pigeon J., speaking for the whole Court, stated at p. 181:

[TRANSLATION] This is approximately nine times the deceased's annual income. If it can be assumed that half of a father's annual income is likely to be used to support his wife and children because his salary can be attached for this purpose to that extent (C.C.P. art. 553, last paragraph), can it be said that by awarding an amount approximately eighteen times this fraction of the deceased's annual income as compensation for his death, the Superior Court awarded an amount so excessive that it must be regarded as a wholly erroneous estimate of the damage? Although this amount is clearly the very highest justifiable, I do not think that it can be said to be an obviously excessive amount.

Au chapitre de l'aide financière, le juge de première instance

a) en utilisant un intérêt de 5%, en est arrivé à un capital de \$50,771.59 pour les quatre enfants; s'il avait utilisé un intérêt de 6%, ce total aurait été réduit de un-cinquième pour se lire \$40,617.27.

b) par ailleurs, ce total, pour tenir compte des aléas de la vie de tous genres s'appliquant au père et à chacun des quatre enfants, aurait dû être réduit au grand minimum de 30% pour donner un montant de \$28,432.09.

Ce montant de \$28,432.09 pour répondre aux besoins d'aide financière aurait été augmenté d'un montant de \$8,300 (fort substantiel) au chapitre support moral pour donner un grand total de \$36,732.09. Ce grand total est un maximum si l'on tient compte de tous les facteurs auxquels j'ai fait allusion, y compris les questions que soulèvent les deux premières propositions du juge de première instance. Je n'ai aucune hésitation à conclure que le chiffre de \$31,000 réclamé dans l'action pour les quatre enfants est conforme à la réalité.

Une autre façon d'examiner la validité de cette conclusion est d'additionner l'indemnité accordée à la demanderesse personnellement, soit \$51,082 et celle que j'accorderais aux enfants, savoir \$31,000. Cette addition donne comme résultat \$82,082. Ce total représente plus de neuf fois les gains annuels du défunt. Or, dans l'arrêt *Watt*, cette Cour à l'unanimité, par la voix de M. le juge Pigeon, a affirmé à la p. 181:

C'est environ neuf fois le revenu annuel du défunt. Si l'on considère que l'on peut présumer que la moitié du revenu annuel d'un père de famille est susceptible d'être consacrée à faire vivre sa femme et ses enfants puisque son salaire est saisissable à cette fin dans cette proportion (C.P.C. art. 553, dernier alinéa), peut-on dire qu'en accordant environ dix-huit fois cette partie du revenu annuel du défunt comme compensation pour son décès, la Cour supérieure a accordé un montant tellement excessif, qu'il s'agit d'une estimation entièrement erronée du préjudice? Quoique l'on se trouve évidemment à l'extrême limite de ce qui est susceptible d'être justifié, je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il s'agit d'un montant manifestement excessif.

In awarding more than \$82,000 in the case at bar, the courts have approved the very highest amount possible. Therefore, I find that the Court of Appeal's conclusion with regard to the compensation due the children is entirely consistent with the applicable legal principles.

For all these reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court against the respondents jointly and severally, the whole with costs in all courts.

Appeal allowed with costs, DE GRANDPRÉ J. dissenting in part.

Solicitor for the appellant: Gérard G. Boudreau, Sherbrooke.

Solicitors for the respondent, Brunelle: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin, Québec.

Solicitors for the respondent, Labonté: Allaire, L'Heureux, Gratton & Blain, Montréal.

En accordant plus de \$82,000 en l'espèce, les tribunaux sont à l'extrême limite de ce qui est susceptible d'être justifié. Je trouve donc la conclusion de la Cour d'appel quant à l'indemnité due aux enfants tout à fait conforme aux principes pertinents.

Pour toutes ces raisons, j'accueillerais le pourvoi, casserais le jugement de la Cour d'appel et rétablirais la condamnation solidaire prononcée par la Cour supérieure contre les deux intimés, le tout avec dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli, le juge DE GRANDPRÉ étant dissident en partie.

Procureur de l'appelante: Gérard G. Boudreau, Sherbrooke.

Procureurs de l'intimé, Brunelle: Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne & Martin, Québec.

Procureurs de l'intimé, Labonté: Allaire, L'Heureux, Gratton & Blain, Montréal.